

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Légion d'honneur Question écrite n° 111991

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la reconnaissance de la nation envers les anciens combattants de la 1re division des Forces françaises libres. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement pour leur rendre hommage et, notamment, s'il envisage de décerner la croix de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants. Il le remercie des éléments d'information qu'il pourra lui indiquer.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants partage pleinement l'objectif de l'honorable parlementaire d'honorer les anciens combattants de la 1re division des Forces françaises libres. Il lui indique que les commémorations exceptionnelles organisées pour le soixantième anniversaire des débarquements et de la Libération ont permis de leur rendre hommage avec une solennité particulière. Les nombreuses cérémonies nationales et internationales, qui ont eu lieu en Normandie, en Provence, à Paris et sur l'ensemble du territoire, ont été autant de temps forts au cours desquels un hommage particulier leur a été rendu par les pouvoirs publics et la population. Ainsi, la nation a rempli son devoir de reconnaissance envers ceux qui l'ont servie dans les heures les plus difficiles de son histoire. S'agissant de la proposition d'attribuer la Légion d'honneur à la totalité ou à la quasi-totalité des anciens combattant, il convient de préciser que le nombre des anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale s'élève actuellement à 600 000. Ce nombre doit être rapproché de celui de l'ensemble des décorés du premier ordre national, qui est de 110 000, et de celui des vétérans de la Première Guerre mondiale décorés au titre des décrets des 3 novembre 1995, 6 février et 12 juillet 1996, qui était de 3 000. Le ministre ne peut, pour sa part, qu'être favorable au voeu de l'honorable parlementaire qui tendrait à l'augmentation des contingents mis à sa disposition. Il n'en reste cependant pas moins que leur caractère limité vise, de façon stricte, à conserver aux décorations toute leur valeur symbolique. Il n'est donc pas possible de satisfaire ce voeu.

Données clés

Auteur: M. Jean-Pierre Grand

Circonscription: Hérault (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 111991

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes Ministère interrogé : anciens combattants Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12614 **Réponse publiée le :** 6 février 2007, page 1280